

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 30 juin 2025
Décision du 24 juillet 2025

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

La complexité de l'évaluation du préjudice en matière de droit de la réparation du dommage corporel est parfois décriée. A juste titre, peut-être, parfois. Cependant, les règles définies répondent, le plus souvent, au souci d'objectiver le montant alloué, en particulier lorsqu'il est très conséquent, et de réparer intégralement le dommage. Le présent litige en fournit la parfaite illustration. Il porte sur les modalités de déduction de l'indemnité obtenue du juge judiciaire.

Quelques mots suffisent à en exposer le contexte. Alors qu'elle venait d'être prise en charge à l'hôpital Nord Franche Comté, Mme C... a été victime d'un AVC, dont elle conserve de graves séquelles.

Elle a d'abord mis en cause la responsabilité du cardiologue libéral qui la suivait. Le TGI a retenu une faute de ce praticien à ne pas avoir prescrit de traitement anticoagulant, à l'origine d'une perte de chance de 70 % de prévenir l'AVC. Il a toutefois également tenu compte des torts incombant à l'hôpital, en fixant la part de responsabilité du cardiologue à 1/3. L'indemnité allouée, évaluée à 890 000 euros, correspondait ainsi à 1/3 de 70 % (soit environ 23 %) du préjudice global.

Mme C... s'est tournée, en parallèle, vers le juge administratif. En appel, la cour a écarté tout partage de responsabilité et jugé que l'hôpital devait prendre en charge l'entier préjudice. En effet, chacune des fautes commises, celle de l'établissement comme celle du cardiologue, portait en elle l'intégralité du dommage. Vous aurez reconnu votre jurisprudence Madranges¹. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer de partage de responsabilité. En revanche, la cour a, tout comme le TGI, estimé le taux de perte de chance de 70 % et calculé l'indemnité due par

¹ CE, 5/4, 2 juillet 2010, n° 323890, A

l'hôpital sur cette base. Au final, la requérante a obtenu une somme en capital de l'ordre de 125 000 euros ainsi qu'une rente annuelle de 110 000 euros.

Par le présent pourvoi, Mme C... critique uniquement les conditions dans lesquelles les juges d'appel ont déduit l'indemnité obtenue du TGI du montant total du préjudice indemnisable.

Cadre juridique applicable et le raisonnement suivi par la cour

Etat de la jurisprudence

- De façon générale, lorsqu'un même fait dommageable donne lieu à des actions devant le juge administratif et devant le juge judiciaire, le cumul entre les indemnités obtenues de ces deux juridictions ne peut avoir pour effet de procurer à la victime une réparation supérieure au montant total de son préjudice. Ce principe a été posé, dès 1918, dans votre décision Epoux L... de 1918² et il n'a rien perdu de sa pertinence aujourd'hui.
- Reprenant une solution dégagée en 1978³, votre décision T... de 2021⁴ en précise la portée. Comme l'indique son fichage, elle le fait dans le cas précis où la victime d'un accident, prise en charge dans un établissement public de santé, voit son dommage corporel s'aggraver à raison d'une faute imputable au service public hospitalier.

La solution se décompose en deux temps :

- Il n'y a pas lieu de déduire de l'indemnité due par l'hôpital celle déjà obtenue du juge judiciaire. Peu importe la position retenue par ce dernier quant à un éventuel partage de responsabilité entre la victime et l'auteur de l'accident ;
- Le juge administratif doit, en revanche, veiller à ce que le montant cumulé des indemnités obtenues des deux juridictions saisies n'excède pas le montant total des préjudices en lien avec l'accident et sa prise en charge hospitalière, tels qu'il les a lui-même évalués. C'est la conséquence du principe de réparation intégrale du dommage.

Questions liminaires soulevées

- Le présent litige soulève une première question liminaire : la logique doit-elle être la même lorsque, comme en l'espèce, la faute du tiers et celle de l'administration, prises isolément, portaient toutes deux en elles l'intégralité du dommage ? C'est-à-dire lorsque le juge administratif a fait application de la jurisprudence Madranges⁵, en présence, comme c'est

² CE, 26 juillet 1918, Epoux L..., n° 49595, 55240, A - Recueil p. 772.

³ CE, 3 novembre 1978, Centre Hospitalier régional de Rouen, n° 5353, p. 425

⁴ CE, 5/6 CHR, 27 décembre 2021, n° 435632, B

souvent le cas, de deux erreurs de diagnostic, commises successivement, l'une par une personne privée et l'autre par une personne publique, et qui ont eu toutes deux les mêmes conséquences pour la victime.

Il nous semble que rien ne justifie que le cadre d'analyse soit différent dans cette configuration. En effet, l'argument tiré du principe de réparation intégrale des dommages joue ici de la même façon.

Une décision Département de la Dordogne de 2000⁶ retient certes une solution différente dans le cas d'un cumul entre deux fautes ayant concouru au même préjudice, mais elle porte sur l'hypothèse spécifique dans laquelle le juge administratif constate une faute de la victime. C'est en tout cas la portée de la solution telle que la circonscrit le fichage de la décision T....

- Seconde observation liminaire : vous n'aurez pas, aujourd'hui, à trancher la question délicate des conséquences à tirer de l'éventuelle divergence entre le juge administratif et le juge judiciaire quant au taux de perte de chance retenue. Si, par exemple, le premier l'évalue à 50 % et le second à 70 %, sur quelle base estimer le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être accordé pour évaluer une double indemnisation ? Le juge administratif doit-il s'en tenir au taux qu'il a lui-même calculé ? Ou retenir le plus élevé des deux ?

Dans la logique de la jurisprudence, qui est celle de prévenir une double indemnisation, la première option nous semblerait plus cohérente, mais mieux vaut sans doute réserver votre position à un litige qui nécessiterait de trancher ce point.

Raisonnement suivi par la cour

En l'espèce, la cour s'est ainsi placée à juste titre dans le cadre défini par votre décision T... :

- Elle a d'abord évalué le préjudice global de Mme C... à près de 4 millions d'euros⁷ ;
- Puis elle a jugé que, compte tenu du taux de perte de chance de 70 %, le total des indemnités allouées par les juridictions judiciaire et administrative ne pouvait excéder 2,8 millions d'euros ;
- Le TGI ayant accordé à la victime 900 000 euros, l'hôpital ne pouvait être condamné à verser une indemnité de plus de 1,9 millions d'euros ;
- Le montant capitalisé de la rente représentant près de 1,75 millions d'euros, l'indemnité en capital, correspondant aux préjudices à la date de l'arrêt a été limitée à la différence entre ces deux sommes, soit 125 000 euros.

⁵ CE, 5/4 SSR, 2 juillet 2010, n° 323890, A

⁶ CE, 5/7 SSR, 17 mai 2000, Département de la Dordogne, n°164738, A

⁷ Nous arrondirons, à ce stade, les montants pour simplifier les termes du débat.

Modalités de déduction de l'indemnité obtenue du juge judiciaire

- Mme C... critique ce calcul sous deux angles distincts. Elle soutient d'abord que la méthode de calcul définie par votre décision T... devrait être encore affinée. Il y aurait lieu de déduire l'indemnité obtenue du juge judiciaire « poste par poste », en distinguant trois groupes de préjudice (les besoins permanents d'assistance constatés à la date de l'arrêt, les besoins futurs d'assistance et les autres préjudices). Pas, comme l'a fait la cour, en la déduisant de façon globale du montant du préjudice total.

Cela conduirait, si on suit ce raisonnement, à une indemnisation plus favorable à la victime. En effet, l'évaluation très importante par le juge judiciaire de tel ou tel poste de préjudice ne limiterait en rien l'indemnisation susceptible d'être allouée au titre des autres postes. Si, par exemple, ce juge évalue les pertes de revenus à 10 000 euros alors que le juge administratif les estime à seulement 2 000 euros, la victime ne pourrait rien obtenir de plus à ce titre, mais elle pourrait toujours prétendre à une somme supplémentaire au titre de préjudices que le juge judiciaire aurait sous-indemnisés.

Une position analogue a été, un temps, retenue par le passé par la CAA de Marseille⁸. Elle n'est pas sans argument. Le raisonnement « poste par poste » est mis en œuvre, par les deux ordres de juridiction, depuis 2007 lorsqu'il s'agit d'évaluer les droits respectifs des victimes et des tiers payeurs⁹. En outre, selon ses promoteurs, cette approche permettrait de limiter les effets pervers des différences d'appréciation des préjudices entre les ordres de juridiction¹⁰.

- Cependant, cette position n'a pas été suivie par les tribunaux administratifs¹¹ et la cour s'en est elle-même détournée depuis lors¹². Au-delà de sa faible adhésion parmi les magistrats administratifs, elle nous semble en décalage avec les règles d'indemnisation dégagées dans votre décision T..., qui se réfère, comme déjà la décision L... un siècle plus tôt, au montant total du préjudice subi. Sans distinguer, sur ce point, entre différents postes.

De même, réglant cette affaire au fond en seconde cassation, dans une décision de réunies de 2023 à nos conclusions, vous n'avez pas retenu cette logique¹³.

⁸ CAA Marseille, 14 juin 2018, Ghilas, n° 16MA03008

⁹ Article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, dont la portée a été explicitée par votre avis Lagier de juin 2007.

¹⁰ J-M. Argoud, « *Le principe indemnitaire ne s'applique pas globalement mais poste par poste* », AJDA 2020, p. 2152

¹¹ TA Nîmes, 30 octobre 2018, Bussy, n° 1603442, C+

¹² CAA Marseille, 2 juillet 2020, M. B., n° 18MA05497, C+

¹³ CE, 5/6 CHR, 21 mars 2023, n° 435632, B

Cette méthode de calcul compliquerait encore davantage l'évaluation du préjudice, qui l'est suffisamment déjà, et surtout, il nous semble que la déduction seulement partielle de l'indemnisation accordée par le juge judiciaire qui en découlerait serait peu cohérente avec le principe de réparation intégrale du préjudice. La méthode de déduction poste par poste ne peut garantir que le plafond du préjudice total subi par la victime ne soit pas dépassé¹⁴.

Nous vous proposerons donc de juger que sur ce point, la cour n'a pas commis l'erreur de droit qui lui est reprochée.

Déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie

■ Nous en venons au deuxième moyen soulevé. Est en cause l'évaluation par la cour du montant total du préjudice de Mme C..., avant déduction du coefficient de perte de chance. Les juges d'appel l'ont évalué à 4 millions d'euros, sans déduire les prestations à percevoir dans le futur par au titre de l'APA.

Le pourvoi leur reproche d'avoir commis sur ce point une erreur de droit. Il rappelle votre jurisprudence récente, telle que dégagée dans une décision R... de 2018¹⁵. Vous y jugez certes que doivent être déduits de l'indemnité due au titre des frais d'assistance le montant des prestations dont la victime bénéficie et qui ont pour objet la prise en charge de ces frais. Et notamment l'APA.

Cependant, avez-vous ajouté, lorsque la personne publique n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel, la déduction ne se justifie que dans la mesure nécessaire pour éviter que le montant cumulé de l'indemnisation et des prestations n'excède le montant total des frais d'assistance par une tierce personne. La solution a été reprise, trois ans plus tard, dans votre décision T....

■ Ce raisonnement a été fidèlement suivi par la cour lorsqu'il lui a fallu évaluer les préjudices actuels et futurs de la victime au titre de ses besoins permanents d'assistance.

Ainsi, ces besoins ont été évalués, à la date de son arrêt, à environ 1 million d'euros. Après application du taux de perte de chance, le préjudice a été ramené à 720 000 euros. Même en prenant en compte le montant des prestations, soit 20 000 euros, la victime ne pouvait donc bénéficier d'une double indemnisation à ce titre. Elle avait donc droit à la somme de

¹⁴ V. Lhote, AJDA 2019, p. 1063 : « *Le juge administratif doit déduire de la réparation accordée à la victime celle allouée par le juge judiciaire. Oui, mais comment ?* »

¹⁵ 5 / 6 CHR, 26 juillet 2018, n° 408806, B

720 000 euros. Il n'en aurait été différemment que si la requérante avait perçu plus de 280 000 euros au titre de ces prestations.

Les juges d'appel ont raisonné de façon analogue pour le préjudice futur. Le besoin d'assistance justifiait une rente annuelle de 158 000 euros. Après application du taux de perte de chance, le préjudice indemnisable n'était que de 110 000 euros. Et le montant annuel de l'APA, soit 11 000 euros, était inférieur à la différence entre ces deux sommes. Ce qui justifiait l'attribution d'une rente de 110 000 euros. Rente que l'établissement a bien été condamné à verser à la victime, et dont le montant n'est pas en cause en cassation.

- Or, au point 34 de l'arrêt, consacré à la déduction des indemnités versées en exécution du jugement du TGI, la cour retient, cette fois, une autre logique.

Elle chiffre d'abord l'ensemble des préjudices avant application du coefficient de perte de chance, sur la base de ses évaluations précédentes :

- Les différents préjudices à la date de son arrêt sont ainsi estimés à 1,6 million d'euros ;
- Le préjudice futur, exclusivement constitué des frais d'assistance, est, selon la cour, de 158 000 euros par an. Mais, cette fois, elle en déduit les prestations à percevoir au titre de l'APA, ce qui ramène ce montant à 147 000 euros. Elle capitalise ensuite cette somme¹⁶ pour en déduire le montant total du préjudice futur, soit 2,4 millions d'euros ;
- D'où un préjudice total estimé à 4 millions d'euros.

C'est au vu de cette estimation que la cour a ensuite jugé que l'indemnité allouée par le juge administratif ne pouvait excéder 1,9 millions d'euros, après application du taux de perte de chance retenu et déduction de l'indemnité obtenue du TGI.

- Si la cour n'avait pas déduit l'APA, le préjudice total aurait donc été supérieur à 4 millions d'euros – et le préjudice indemnisable dans le cadre de la présente instance aurait donc été mécaniquement réévalué, à hauteur de 180 000 euros environ. Il est donc vain pour l'hôpital de soutenir que le montant de la rente annuel n'a pas été modifié. C'est le montant du capital alloué qui est en cause. L'opérance des critiques de Mme C... contre cette partie de l'arrêt n'est donc pas douteuse.
- Reste à déterminer si, sur ce point, l'arrêt est entaché de l'erreur de droit qui lui est reprochée.

¹⁶ Sur la base de l'indice correspondant de 16,099 (barème de la Gazette du Palais).

Le pourvoi souligne la contradiction entre ce choix de déduire la prestation au stade de l'évaluation du montant total de l'indemnisation susceptible d'être perçue des deux ordres de juridiction et la solution retenue par la cour en ce qui concerne le chiffrage des préjudices de la victime. Et, au-delà, le décalage avec les principes définis dans vos décisions R... et T....

De fait, comme cela ressort de ces précédents, lorsqu'il est en cause une indemnisation partielle, sur la base d'un taux de perte de chance, le montant total du préjudice pris pour référence est celui avant déduction des éventuelles prestations de sécurité sociale. La victime n'est pas surindemnisée du seul fait que le cumul de ces prestations et des indemnités versées excède le montant maximal de l'indemnisation partielle susceptible de lui être accordée. Sur ce point, le seul plafond est celui du montant total du préjudice, c'est-à-dire hors prise en compte du taux de perte de chance.

L'arrêt attaqué nous semble donc bien entaché sur ce point de l'erreur de droit qui lui est reprochée.

Portée de la cassation

Qu'en conclure en ce qui concerne la portée de la cassation ? Dès lors que l'erreur commise a exercé une influence sur le montant total de l'indemnité en capital due à Mme C... – et non pas spécifiquement sur un poste de préjudice -, il pourrait sembler logique d'en déduire que l'article 2 de l'arrêt, qui chiffre ce montant, doit être annulé en totalité.

Cela rouvrirait les débats sur l'indemnisation de l'intégralité des préjudices de la victime, voire même sur l'engagement de responsabilité de l'hôpital. Et ce à raison d'une unique erreur affectant la prise en compte de l'APA dans la déduction de l'indemnité perçue du juge judiciaire, dans cet arrêt par ailleurs très longuement et très correctement motivé...

A la réflexion, de telles conséquences nous sembleraient excessives et c'est pourquoi nous vous proposerons de privilégier une cassation plus chirurgicale, qui aurait le mérite de ne pas rouvrir nombre de questions d'évaluation, parfois âprement débattues devant les juges du fond.

La cassation prononcée pourrait être ainsi circonscrite à l'article 2 de l'arrêt en tant qu'il limite le montant de l'indemnité en capital, par l'effet de la prise en compte de l'APA, avant déduction de l'indemnité obtenue du TGI.

Règlement au fond

La solution proposée présente ainsi l'avantage de simplifier le règlement de l'affaire au fond. Vous pourrez ainsi vous appuyer sur les constatations souveraines de la cour. Il nous faut être, cette fois, un peu plus précis sur les montants. Le raisonnement se décompose en trois étapes.

1° D'abord l'évaluation des droits de Mme C... avant déduction éventuelle de la somme obtenue du juge judiciaire.

Si vous nous avez suivi dans notre proposition de cassation partielle, il vous suffira ici de reprendre les évaluations de la cour :

- L'indemnité hors besoins futurs d'assistance a été chiffrée à 1 627 774 euros – soit un préjudice de 1 139 442 euros compte tenu du coefficient de perte de chance ;
- Le montant annuel des besoins futurs est de 158 208 euros, soit un préjudice de 110 745 euros. Soit 1 782 893 euros après capitalisation.

Contrairement à la cour, vous ne déduirez pas à ce stade la somme de 11 000 euros perçue au titre de l'APA. Il faut s'en tenir au montant total des besoins en assistance, tel que les juges d'appel l'ont précédemment évalué.

Le montant total du préjudice de Mme C... est donc de 2 922 335 euros. C'est le plafond à ne pas dépasser, toutes juridictions confondues.

Une petite parenthèse ici. Vous pourriez songer, dans un souci de mieux prévenir tout risque de double indemnisation, à raffiner encore le raisonnement, (si celui-ci ne vous paraissait pas déjà suffisamment sophistiqué...) en vous assurant également que le cumul entre l'indemnité allouée par le juge judiciaire au titre des besoins futurs et les sommes perçues au titre de l'APA – que ce juge ne déduit pas, contrairement à vous - n'excède pas le montant total des besoins d'assistance, tel que vous les avez évalués. Si tel était le cas, le droit à indemnité de la victime serait réduit d'autant. Cette logique trouverait plus largement à s'appliquer à l'ensemble des postes de préjudices ayant donné lieu au versement de prestations.

Cependant, un tel raisonnement poste par poste n'a jamais été envisagé dans vos précédents pour la déduction de l'indemnité obtenue du juge judiciaire et il ne serait pas exempt de contradiction avec ce qui a été exposé tout à l'heure, en réponse au premier moyen de cassation.

Dans tous les cas, en l'espèce, cette nouvelle pierre qui serait ainsi apportée à votre édifice jurisprudentiel serait sans incidence sur les droits de Mme C.... Vous pourriez donc très bien faire le choix de réserver ce point, d'autant qu'il n'a donné lieu à aucun débat entre les parties.

2° Refermons donc cette parenthèse et passons à la deuxième étape du raisonnement, à savoir le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être accordée par le juge administratif, compte tenu de la somme obtenue du juge judiciaire.

Il suffit ici de déduire du montant total du préjudice précédemment calculé le montant de la condamnation de l'assureur devant le TGI, soit 890 974 euros. Le montant maximal de la condamnation de l'hôpital ne peut ainsi excéder 2 031 361 euros.

3° Dernière étape : le chiffrage de l'indemnité à verser par l'établissement au titre des préjudices à la date de l'arrêt.

Le montant capitalisé au titre de la rente au titre des besoins futurs d'assistance a été chiffré, comme on l'a vu, de 1 782 893 euros. Il n'est plus en débat devant vous. Pour prévenir tout risque de double indemnisation avec l'indemnisation perçue du juge judiciaire, c'est donc l'indemnité en capital de 1 627 774 euros, destinée à indemniser les autres préjudices de la requérante, qui doit être réduite.

Le montant qui doit être versé à ce titre à Mme C... correspond ainsi à la différence entre l'indemnité maximale de 2 031 361 euros susceptible d'être accordée devant le juge administratif et la somme de 1 782 893 euros correspondant aux besoins d'assistance future. Soit une somme de 248 468 euros, dont devra encore être déduite la provision de 88 000 euros déjà versée.

Tel est le sens de nos conclusions.